

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-19-141 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Soremars S.A.R.L. » en vertu du décret n°2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) et modification du cahier des charges y relatif.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « Soremars S.A.R.L. », et les décrets subséquents portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges y relatif ;

Vu le décret n° 2-17-200 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;

Considérant la décision du Conseil de l'Administration de l'ANRT n°CA-13/2017, adoptée lors de sa session du 20 décembre 2017, par laquelle il a donné son accord à la mise en œuvre de mesures tendant à accompagner le développement des opérateurs GMPCS en place, notamment celles visant à permettre auxdits opérateurs de pouvoir exploiter autant de systèmes satellitaires qu'ils le souhaitent ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 21 rejeb 1440 (28 mars 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « Soremars S.A.R.L. » en vertu du décret susvisé n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2018.

Durant la validité de sa licence, « Soremars S.A.R.L. » peut demander, à tout moment, d'offrir des services de communications personnelles par satellite, par le biais d'autres systèmes GMPCS, dans les conditions fixées par son cahier des charges.

ART. 2. – Le cahier des charges de la société « Soremars S.A.R.L. », annexé au décret précité n° 2-03-195 est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1440 (10 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'industrie, de
l'investissement, du commerce,
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS attribuée à la société « Soremars S.A.R.L. »

« Article 2

« Terminologie

« Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative « à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, « il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes « qui sont entendus de la manière suivante :

« 2.1. Système GMPCS

« Tout système (constellation) à satellites loué ou établi « par « Soremars SARL », capable de fournir des services « mobiles de télécommunication directement aux utilisateurs « finals à partir d'une constellation de satellites, quelle que « soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur zone de « couverture

« Article 4

« Objet de la licence

« 4.1. La licence attribuée à « Soremars S.A.R.L » est « une licence d'Opérateur de service de communications « personnelles par satellites. Elle a pour objet l'établissement « et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par « satellites de type GMPCS dans le respect des principes « arrêtés et des conditions fixées par la législation et la « réglementation en vigueur et par le présent Cahier des charges.

« Les services objet de la présente licence se limitent à :

« – la téléphonie ;

« – la transmission de données.

« Toutefois, « Soremar S.A.R.L » reste libre, dans le cadre de son réseau, de commercialiser l'ensemble de ses services en dehors du territoire national.

« 4.2.

« 4.3. Dans le cadre du présent cahier des charges, « Soremar S.A.R.L. » est autorisé à offrir des services de communications personnelles par le biais des systèmes à satellites INMARSAT.

« 4.4. Durant la validité de sa licence, « Soremar S.A.R.L » peut demander, à tout moment, d'offrir des services de communications personnelles par satellite, par le biais d'autres systèmes GMPCS.

« A cet effet, il soumet, préalablement à l'ANRT, pour chaque nouveau système GMPCS envisagé, une demande explicitant sa vision pour l'exploitation dudit système, accompagnée d'un engagement du propriétaire du segment spatial ou du système GMPCS à lui apporter le support nécessaire, notamment technique et logistique, pour lui permettre la fourniture des services du système GMPCS concerné sur le territoire national.

« « Soremar S.A.R.L. » communique à l'ANRT tout document ou information qui lui sont nécessaires pour l'instruction de sa demande.

« L'ANRT dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier complet pour statuer sur la demande et notifier sa décision à « Soremar S.A.R.L. ».

« 4.5. Dans le cas où « Soremar S.A.R.L. » souhaite cesser la fourniture de ses services de communications personnelles à travers un système GMPCS autorisé, il est tenu d'en informer l'ANRT, six (06) mois au moins à l'avance, en motivant sa décision et d'en aviser ses clients, tout en leur proposant des solutions pour garantir la continuité du service fourni ou leur migration vers un autre exploitant de réseaux publics de télécommunication autorisé.

« Article 9

« Conditions d'établissement du réseau

« 9.1 Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques :

«

« 9.2 : Infrastructure réseau

« 9.2.1. Architecture du réseau

« • Le réseau GMPCS utilisé est composé d'un ou de plusieurs systèmes GMPCS tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

« • Le système de facturation du réseau doit être installé sur le territoire national.

« • Le centre de contrôle du réseau peut également être installé sur le territoire national.

« L'ANRT est tenue informée par « SOREMAR S.A.R.L. » de l'architecture détaillée du réseau GMPCS ainsi que de toute modification à cette architecture.

« 9.2.2.....

«

« Article 16

« Contrepartie financière

« 16.1. En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, « Soremar S.A.R.L. » est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes.

« 16.2. La contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à « Soremar S.A.R.L. » la décision officielle d'attribution de la licence.

« Le paiement du montant de la contrepartie financière intervient par remise entre les mains du Directeur Général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier Général du Royaume.

« 16.3. A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit.

« 16.4. Dans le cas où « Soremar S.A.R.L. » est autorisé par l'ANRT à offrir des services de communications personnelles à partir d'un deuxième système GMPCS, il s'acquitte d'une contrepartie financière additionnelle d'un montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes.

« Le paiement de ce montant intervient dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifié à « Soremar S.A.R.L. » l'accord de l'ANRT.

« Au-delà de ce deuxième système à satellite, « Soremar S.A.R.L. » n'est soumis au paiement d'aucune contrepartie financière.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6771 du 16 chaabane 1440 (22 avril 2019).